

Arrêt

n° 293 328 du 25 août 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. KAYIMBA KISENGA
Square Eugène Plasky
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2023 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, sollicitant la suspension en extrême urgence de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 18 août 2023 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 août 2023 convoquant les parties à comparaître le 25 août 2023, à 14 heures.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NKANU NKANU loco Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2020.

1.2. Le 18 août 2023, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, dont l'ordre de quitter le territoire constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée, lui ont été notifiées le jour même et sont motivées comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 17.08.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle I W-B / Auderghem le 31.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage pour un préjudice de 118 euros.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle / W-B / Auderghem le 20.08.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures (bagarre).

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle / W-B I Auderghem le 23.11.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'Intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.08.2022.

L'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique il y a 3 ans pour trouver du travail, mais il n'a jamais réussi à en trouver. Sa maman vit encore au Maroc et il déclare aujourd'hui vouloir rentrer dans son pays d'origine.

Selon le dossier administratif Il apparaît que durant son séjour l'intéressé a commis plusieurs faits d'ordre public. L'administration considère donc que le comportement de l'Intéressé pris en flagrant délit de vente de stupéfiants, de vol à l'étalage, de coups et blessures et de vol simple, représente un danger pour la société. Cette attitude est contraire aux mœurs et coutumes partagés par notre population.

Vu ses antécédents judiciaires, l'Intérêt général de la communauté est prioritaire pour son éloignement Chaque Etat est libre de préciser quels étrangers ont accès au territoire, peuvent y séjourner et doivent être éloignés (cf. E. VAN BOGAERT, Volkenrecht, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77). La C. E. D. H. rappelle dans la jurisprudence que les Etats contractants selon un principe de droit international ont le droit de veiller sur l'accès, le séjour et l'éloignement des étrangers (cf. C. E. D. H. 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; C. E. D. H. 18 octobre 2006, Ünér/Pays-Bas, § 54).

L'intéressé a été entendu le 17.08.2023 par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la C. E. D. H..

L'intéressé demande à rentrer dans son pays.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : Sabri, Mounir (01.01.1900, Maroc)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.09.2022 qui lui a été notifié le 20.08.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.08.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 17.08.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle / W-B / Auderghem le 31.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage pour un préjudice de 118 euros.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle / W-B I Auderghem le 20.08.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures (bagarre).

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle I W-B / Auderghem le 23.11.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée

illégal ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : Sabri, Mounir (01.01.1900, Maroc)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.08.2022 qui lui a été notifié le 20.08.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.08.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Bruxelles Capitale Ixelles le 17.08.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants.

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle / W-B / Auderghem le 31.07.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage pour un préjudice de 118 euros.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle / W-B / Auderghem le 20.08.2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de coups et blessures (bagarre).

Selon le rapport administratif rédigé par la ZP Uccle / W-B / Auderghem le 23.11.2021 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple.

Etant donné la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine. L'intéressé a demandé à rentrer dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare qu'il souffre d'une déformation à la hanche.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la C. E. D. H. ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention; Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa

remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis octobre 2020. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement. L'intéressé fait usage d'alias dans ses relations avec les autorités : Sabri, Mounir (01.01.1900, Maroc)

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20.08.2022 qui lui a été notifié le 20.08.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 20.08.2022. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Maroc. »

1.3. Le requérant est actuellement détenu dans un centre fermé, en vue de son éloignement, dont la date de mise en œuvre n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours et recevabilité de la demande de suspension

Le requérant déclare solliciter la suspension en extrême urgence de la décision du 18 août 2023 « *dans ce qu'elle comporte un ordre de quitter le territoire et un éloignement* ».

Le Conseil constate que la demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Il a été rappelé *supra* au point 1.3. que le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement et fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.3.1. Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des dispositions suivantes : « [...]

- *La violation du principe audi alteram partem ;*
- *La violation des articles 74/13 et 74/14§3, 3° de la loi du 15.12.1980, de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme ;*
- *La violation [de] l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que de l'article 8 de la C. E. D. H..*
- *La violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; »*

Dans le développement de ce moyen, elle établit un lien entre le principe audi alteram partem et les valeurs protégées par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après dénommée C. U. E.).

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu dans une langue qu'elle comprend, à savoir l'arabe. Elle fait valoir que si la possibilité lui avait été donnée de parler dans une langue qu'elle maîtrise, elle aurait fait état de sa vie familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.),

Elle prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 2 à 3 de la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 74/14§3, 3° de la loi du 15.12.1980* ».

S'agissant de son comportement estimé par la partie défenderesse de nature à compromettre l'ordre public, elle fait valoir que la motivation de l'acte attaqué à cet égard est insuffisante et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du risque de fuite soulevé dans l'acte attaqué, après avoir souligné qu'elle n'a jamais « pris fuite », elle fait valoir qu'aucun élément du dossier ne démontre son risque de fuite. Elle invoque encore un atteinte à sa vie familiale.

Elle invoque un troisième moyen libellé comme suit : « *Troisième moyen, pris de la violation de l'article 74/13 et de la loi du 15.12.1980 et de l'article 8 de la convention européenne des Droits de l'Homme* »

Elle rappelle le contenu des obligations que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à l'administration et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale qu'elle partage avec son oncle et sa cousine.

Il s'ensuit que la partie requérante invoque, entre autres, un grief au regard de droits fondamentaux consacré par les articles 8 de la C. E. D. H. ainsi qu'une violation à son droit d'être entendu.

3.3.2. S'agissant de l'article 8 de la C. E. D. H., le Conseil estime utile de rappeler ce qui suit.

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la C. E. D. H., avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour E. D. H.) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour E. D. H. 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la C. E. D. H. ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour E. D. H. 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ou lorsque l'étranger est en séjour illégal, la Cour E. D. H. considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Dans ce cas, la Cour E. D. H. considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour E. D. H. 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la C. E. D. H. (cf. Cour E. D. H. 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour E. D. H. admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H.. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la C. E. D. H. n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la C. E. D. H. et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour E. D. H. a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la C. E. D. H. ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour E. D. H. 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour E. D. H. 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la C. E. D. H. ne peut davantage s'interpréter comme

comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour E. D. H. 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour E. D. H. 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour E. D. H. 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour E. D. H. 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la C. E. D. H., tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour E. D. H. 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la C. E. D. H., il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil le Conseil ne peut que constater que, dans son recours, la partie requérante ne démontre ni le lien de filiation existant entre elle et les personnes qu'elle présente comme son oncle et sa cousine ni, à supposer ce lien établi, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, à l'égard de son oncle et des membres de la famille de ce dernier, en manière telle que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la C. E. D. H., avec ceux-ci, n'est pas établie.

Quant au fait que le requérant ne se serait pas vu offrir l'occasion de s'exprimer en arabe au sujet de la vie familiale qu'il a développée en Belgique, le Conseil constate que cette affirmation est contraire aux pièces du dossier administratif. Il résulte en effet clairement du « *formulaire confirmant l'audition d'un étranger* » signé le par le requérant, l'agent de l'Office des Etrangers et l'interprète le 18 août 2023 que ses déclarations ont été faites en langue arabe. Or il résulte qu'à la question « *Avez-vous des membres de famille en Belgique ?* » le requérant a répondu : « *non* ». Cet argument ne peut dès lors pas être accueilli.

Le moyen n'est dès lors pas sérieux en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 8 de la C. E. D. H. cumulé avec le droit d'être entendu.

3.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen, développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucune critique à l'encontre du premier motif de l'acte attaqué qui suffit cependant à motiver celui-ci.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice

grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cfr CE, 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la C. E. D. H., ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la C. E. D. H..

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« Attendu que la décision attaquée cause au requérant un préjudice grave et difficilement puisque ne prenant pas en considération sa vie privée et familiale et ses droits de défense (article 6.2 de la C. E. D. H.).

Qu'au regard de l'article 6.2 de la C. E. D. H. « toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ».

Qu'il convient également de rappeler que pour satisfaire au prescrit de l'article 39/82 §2 de la loi du 12 décembre 1980, le requérant ne doit pas prouver un préjudice grave mais exposer les raisons pour lesquelles l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable.

Qu'il résulte de cet exposé que le préjudice grave difficilement réparable est lié au sérieux des moyens tel qu'il vient d'y être répondu ci-avant. Il s'ensuit que le préjudice allégué est, dans les circonstances de l'espèce qui sont celles de l'extrême urgence, suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la troisième condition cumulative (En ce sens, RvV, Arrest, nr.130 060 van 24 September 2014 in de zaak RvV 159 744 /II).

Que le requérant rappelle également qu'il entretient une vie familiale avec sa cousine et son oncle en Belgique.

Que si l'éloignement du requérant venait à être exécuté, ses droits de défense ne seront pas respectés et il perdrait sa famille, ceci constitue aussi le préjudice grave difficilement réparable invoqué.

Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture familiale.

Que la violation par la partie adverse, d'un droit fondamental dans le chef du requérant constituerait sans conteste un préjudice grave difficilement réparable ».

Le Conseil constate que le risque de préjudice ainsi allégué au regard de l'article 8 de la C. E. D. H. n'a pas été jugé sérieux et que la même constatation s'impose en ce qui concerne son droit d'être entendu. Le Conseil renvoie à cet égard aux arguments développés au point 3.3 du présent arrêt.

La partie requérante n'explique par ailleurs pas en quoi l'éloignement du requérant exposerait ce dernier

à une violation de l'article 6.2 de la C. E. D. H. et, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas dans le cadre de quelle procédure judiciaire un éloignement du requérant vers le Maroc porterait atteinte à ses droits de la défense protégés par cette disposition.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué n'est pas établi.

3.5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille vingt-trois, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

D. PIRAUX

M. de HEMRICOURT de GRUNNE